



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 4 mai 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la
«Decision on the "Prosecution's application to conditionally admit the prior
recorded statements and related documents of Witnesses P-0108, P-0433, P-0436, P-
0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 68(3) and for testimony by means of
video-link technology for Witnesses P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109
under rule 67(1)"» (ICC-02/11-01/15-870)» déposée le 24 avril 2017 (ICC-02/11-01/15-
879-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations confidentielles portant sur certains témoins.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 février 2017, le Procureur déposait une requête¹ par laquelle il demandait 1) l'admission au dossier de l'affaire des déclarations antérieures de P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109 au titre de la Règle 68(3) du Règlement de procédure et de preuve et 2) l'autorisation de faire entendre les témoins P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109 par liaison audio-vidéo.

3. Le 6 mars 2017, la Défense répondait à la demande du Procureur². Concernant la question de la demande de l'audition de certains témoins par liaison audio-vidéo, la Défense notait que le Procureur n'avait pas démontré, témoin par témoin, que cette liaison serait nécessaire et qu'il n'avait notamment à aucun moment expliqué, pour chacun des témoins, pourquoi une audition à La Haye serait impossible. Par conséquent, la Défense priait la Chambre de rejeter la demande du Procureur.

4. Le 7 avril 2017, la Chambre rendait une « Decision on the “Prosecution’s application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of Witnesses P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 68(3) and for testimony by means of video-link technology for Witnesses P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 67(1)” »³ (la « décision attaquée ») dans laquelle elle rejetait la demande du Procureur visant à faire admettre au dossier les déclarations antérieures des témoins P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109 mais dans laquelle elle acceptait d'entendre les témoins P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109 par liaison audio-vidéo.

¹ CC-02/11-01/15-796-Conf.

² CC-02/11-01/15-839-Conf.

³ ICC-02/11-01/15-870.

II. Discussion.

1. Introduction.

1.1.Les problèmes qui découlent de la décision de la Chambre.

5. Dans la décision attaquée, la Chambre considère que «there is no significant difference between live testimony in The Hague and live testimony by means of video-link»⁴. C'est donc sur le fondement de l'équivalence entre un témoignage en cour et un témoignage par liaison audio-vidéo que la Chambre a décidé d'autoriser l'audition de cinq témoins par liaison audio vidéo. Cette position est discutable et explique la présente demande d'autorisation d'interjeter appel.

6. Les 5 témoins qui seront entendus par liaison audio-vidéo dont il est question dans la décision s'ajoutent aux 9 témoins que la Chambre a, depuis les débuts du procès, décidé d'entendre par liaison audio-vidéo. Ce sont ainsi 14 témoins sur 61 témoins – au moment du passage du dernier témoin concerné par la demande du Procureur – qui auront été entendu par liaison vidéo, ce qui constitue un chiffre suffisamment significatif pour poser le problème de la liaison audio-vidéo dans cette affaire.

7. En outre, considérer, comme le fait la Chambre, qu'il n'y aurait pas de différence de nature entre une liaison audio-vidéo et une audience au cours de laquelle le témoin serait physiquement présent à La Haye revient à remettre en question les dispositions du Statut et des textes internationaux qui privilégient la présence physique d'un témoin et n'abordent la question de la liaison audio-vidéo que comme une mesure exceptionnelle qui ne peut être prise lorsque la présence du témoin dans la salle d'audience s'avère impossible.

8. La Chambre semble poser comme seul critère de distinction la longueur de l'interrogatoire du témoin par les Parties : « Considering that Witnesses P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 are crime base witnesses whose testimony will be shorter than that of certain other witnesses [...] this request can be granted »⁵. Il convient de remarquer : 1) que l'approche de la Chambre ne remet pas en cause le fondement de son raisonnement qui est l'équivalence de nature entre liaison audio-vidéo et témoignage en audience 2) qu'il s'agit

⁴ ICC-02/11-01/15-870, par. 20.

⁵ ICC-02/11-01/15-721 par. 18.

d'une approche qui sous des dehors empiriques relève de la seule impression, puisqu'un témoignage, qui de loin semble peu important, peut s'avérer très important et plus long que prévu 3) cette approche relève donc d'une distinction a priori entre témoignages qui paraîtront aux Juges plus ou moins importants, sans qu'aucun critère ne soit utilisé, 4) que donner aux Juges toute latitude pour décider indifféremment d'une liaison audio-vidéo ou d'un témoignage physique en fonction de la seule idée qu'ils se font de l'importance/longueur du témoignage revient à ouvrir la porte à l'arbitraire. Il semble qu'en réalité les Juges aient privilégié ce qui leur paraissait permettre des économies en temps et en moyens : décider d'entendre par liaison audio-vidéo la plupart des témoins qu'ils considèrent non essentiels permet en effet d'économiser sur leur voyage, leur présence, etc. Outre qu'une telle approche découle d'une distinction arbitraire faite *a priori* entre témoins (cf *supra*), elle semble relever d'une mise en balance entre critères bureaucratiques (gestion du temps, gestion financière, etc) et droits de la Défense. De ce point de vue, c'est toute la démarche qui semble erronée. C'est peut-être cette démarche qui explique que la Chambre ait posé comme principe l'équivalence d'un témoignage par liaison audio-vidéo et d'un témoignage en personne.

1.2. Le principe selon lequel les témoins doivent venir présenter leur témoignage en personne.

9. Le principe selon lequel les témoins doivent venir présenter leur témoignage en personne ne peut être battu en brèche.

10. La raison d'être de l'existence du principe selon lequel les témoins doivent venir présenter leur témoignage en personne est simple : un témoignage est un processus dynamique, une interaction physique entre les protagonistes et non pas un processus désincarné. Du fait de cette dynamique, du fait de cette interaction entre tous les protagonistes, une vérité se dégage et c'est cette vérité qui est palpable, qui est saisie aussi bien par les parties que par les juges. C'est cela la nature d'un témoignage, c'est donner à saisir une vérité physique, perceptible. À partir du moment où l'on retire le témoin de l'enceinte de justice, ce processus n'existe plus, il est dénaturé, par le fait même. Et d'une certaine manière, plus on éloigne le témoin des Parties et des juges, plus on éloigne la vérité.

11. Le respect de ce principe est d'autant plus essentiel dans la présente affaire qu'il est apparu au fil des témoignages que la plupart des témoins de l'Accusation jusqu'ici entendus

ont présenté un témoignage extrêmement différentes lorsqu'ils étaient à La Haye dans l'enceinte de la Cour, de ce qu'ils avaient pu dire lors de leurs déclarations face aux enquêteurs du Bureau du Procureur. L'expérience montre donc que le seul moyen d'approcher la vérité est de se rapprocher du témoin pour mieux l'entendre, de le rassurer en l'éloignant de la Côte d'Ivoire et des pressions qu'il pourrait y encourir. Il s'avère aujourd'hui qu'il est essentiel que les témoins se sentent protégés par la Cour pour qu'il puisse être obtenu d'eux un témoignage proche de la vérité et donc utile.

12. Il est d'autant plus essentiel que ce principe soit respecté dans le cas d'espèce, que le pouvoir politique actuel – non démocratique – fait régner la terreur et emprisonne des opposants politiques. Toute critique entraîne des représailles et personne n'est assuré, s'il s'exprime librement, de ne pas subir des conséquences des critiques qu'il aura formulé à l'égard des gouvernants. Plusieurs témoins de l'Accusation ont fait l'objet de menaces et de poursuites après avoir témoigné. Ces menaces, publiques, ne peuvent qu'influencer le témoignage d'autres témoins de l'Accusation s'ils sont laissés à la merci des autorités ivoiriennes, susceptibles d'être mises sous pression par elles pendant tout leur témoignage? Dans un tel contexte, pour la sauvegarde même des témoins et pour qu'ils puissent s'exprimer librement, il est primordial que leur témoignage puisse se tenir dans les meilleures conditions, c'est à dire qu'ils puissent faire face aux Juges et se sentir écoutés et, éventuellement protégés.

13. Le Statut prévoit que les témoins viennent en personne. Et c'est bien la condition d'un procès équitable car si des témoins ne sont pas mis dans les conditions de pouvoir dire la vérité ou du moins leur vérité, alors c'est tout l'équilibre du procès qui est menacé et son utilité même.

14. Principe essentiel de la tenue d'un procès équitable, le principe qui pose la présence physique du témoin dans l'enceinte judiciaire ne peut connaître que des exceptions rarissimes et particulièrement encadrées. Il va sans dire que l'exception ne peut être accordée par les Juges que si elle répond à une nécessité absolue qui ne peut être évaluée qu'après débat contradictoire et respect d'un processus clair et transparent.

15. La discrétion qui est l'apanage de la Chambre et qui lui permet d'adopter des mesures qui battent en brèche le principe de la présence du témoin dans l'enceinte judiciaire est limitée : sa mise en œuvre doit répondre à des critères précis et être justifiée au cas par cas.

16. C'est le sens de l'opinion dissidente du Juge Henderson de la décision du 11 octobre 2016, et la raison de sa dissidence dans la décision attaquée, dans laquelle il précisait: « In the exercise of the Chamber's discretion, such applications must be justified in the case of each witness, having regard to the peculiar circumstances of the witness and the range of factors previously identified. Where such is the case, it ensures the consistent and uniform application of the relevant principles to the particular facts under consideration. Apart from encouraging legal certainty, this is an important safeguard against what may well be inconsistent decisions of a Chamber.»⁶

17. La décision rendue par la Chambre le 7 avril 2017 s'inscrit dans la continuité de sa décision prise le 11 octobre 2016⁷ et remet en cause le principe selon lequel les témoins doivent venir présenter leur témoignage en personne. Cette décision est d'autant plus importante que, malgré la dissidence du Juge Henderson le 11 octobre 2016, la majorité de la Chambre semble vouloir poser comme principe l'équivalence d'une liaison audio-vidéo et d'un témoignage en personne. Du fait de l'absence de discussion des arguments des Parties dans la décision, de l'absence de toute motivation et d'une argumentation erronée aboutissant à la proclamation d'un principe d'équivalence entre une liaison audio-vidéo et un témoignage en personne, la décision attaquée est privée de base légale. C'est la raison de la présente demande d'autorisation d'interjeter appel.

⁶ ICC-02/11-01/15-721-Anx, par. 3.

⁷ ICC-02/11-01/15-721.

2. Les points susceptibles d'appel.

2.1.La Chambre a erré en droit en fondant sa décision sur l'affirmation selon laquelle «there is no significant difference between live testimony in The Hague and live testimony by means of video-link»⁸.

18. Dans la décision attaquée, la Chambre a estimé que : «there is no significant difference between live testimony in The Hague and live testimony by means of video-link»⁹.

19. Une telle affirmation constitue une erreur de droit.

20. Comme rappelé *supra*, le principe posé par le Statut est celui de l'audition des témoins à La Haye, dans l'enceinte judiciaire : « les témoins sont entendus en personne lors d'une audience »¹⁰. C'est uniquement à titre exceptionnel, lorsque des circonstances particulières sont avancées par la partie qui demanderesse, que l'audition par liaison audio-vidéo peut être autorisée par la Chambre.

21. La Cour a eu l'occasion de préciser dans sa jurisprudence quelles étaient les conditions à remplir pour qu'une liaison vidéo puisse être décidée. Par exemple, une telle mesure a pu être accordée du fait de l'extrême vulnérabilité du témoin¹¹, de la nécessité de conclure la présentation de tous les témoins avant une certaine date¹², ou encore de difficultés avérées d'organiser le transport du témoin à La Haye¹³. Dans tous les cas de figure, c'est à la partie qui demande la liaison vidéo de démontrer qu'elle constitue le seul moyen d'entendre le témoin.

22. En affirmant qu'il n'existe aucune différence entre une liaison audio-vidéo et l'audition en personne, la majorité de la Chambre remet donc en cause la lettre du Statut, qui pose une différence de nature entre les deux. Une telle remise en cause constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

⁸ ICC-02/11-01/15-870, par. 20.

⁹ ICC-02/11-01/15-870, par. 20.

¹⁰ Article 69(2) du Statut.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2285-Red.

¹² ICC-01/05-01/08-2818.

¹³ ICC-01/05-01/08-2863-Red-tFRA.

2.2.La Chambre a erré en fait en fondant sa décision sur l'affirmation selon laquelle «there is no significant difference between live testimony in The Hague and live testimony by means of video-link»¹⁴.

23. L'affirmation selon laquelle il n'existerait pas de différence de nature entre l'audition d'un témoin en personne et l'audition d'un témoin par liaison audio vidéo constitue non seulement une erreur de droit mais également une erreur de fait.

24. Premièrement, les Juges ne peuvent faire l'économie d'une analyse du contexte politique prévalent en Côte d'Ivoire et se borner à une simple approche théorique. La Côte d'Ivoire est devenue depuis 2011 une dictature où la liberté d'expression et la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée. La répression s'exerce quotidiennement contre les opposants. Les violations quotidiennes des droits de l'homme sont dénoncées par tous les observateurs et par toutes les organisations de défense des droits de l'homme.

25. Ainsi, Amnesty International dénonçait en 2015, comme d'autres organisations¹⁵, les arrestations arbitraires d'opposants politiques¹⁶. Les prisonniers politiques sont emprisonnés de manière arbitraire¹⁷, détenus dans des conditions attentatoires aux droits de l'homme, parfois assimilables à de la torture¹⁸. Le 21 octobre 2015, Human Rights Watch dénonçait le fait que : «Parmi les membres de l'opposition arrêtés, au moins trois ont été détenus au secret

¹⁴ ICC-02/11-01/15-870, par. 20.

¹⁵ *Amnesty International*, «Côte d'Ivoire. La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise postélectorale», pp. 59-62 (CIV-D15-0001-5255).

¹⁶ «Cote d'Ivoire. Il faut mettre fin aux arrestations arbitraires d'opposants a l'approche de la présidentielle», Communiqué de presse, Amnesty International, 5 Octobre 2015, <http://www.amnesty.be/doc/s-informer/actualites-2/article/cote-d-ivoire-il-faut-mettre-fin>.

¹⁷ CEDEAO, *Affaire Simone Ehivet et Michel Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire*, Arrêt n° N° ECW/CCJ/JUD/03/13, 22 février 2013 ; *Amnesty International*, pp. 59-62, «Côte d'Ivoire. La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise postélectorale» (CIV-D15-0001-5255) ; *Le Nouveau Courrier*, n°1021, « Amnesty International ouvre encore le feu sur Ouattara », 3 et 4 mai 2014 ; *Notre Voie*, n°5001, « Accusés de troubles à l'ordre public - Dano Djédjé, Hubert Oulaye et Justin Koua arrêtés », 5 mai 2015, disponible sur http://www.notrevoie.com/a_la_une.asp?id=62909.

¹⁸ *CONTREPOIDS*, «La prison et la torture sont-elles des programmes de gouvernement ?», 21 janvier 2015, disponible sur <http://contrepoids-infos.blogspot.nl/2014/09/les-prisons-sous-ouattara-sont-devenues.html> ; *CONTREPOIDS*, Grève de la faim des prisonniers politiques ivoiriens, 26 septembre 2014, disponible sur <http://contrepoids-infos.blogspot.nl/2014/09/greve-de-la-faim-des-prisonniers-6.html> ; *Amnesty International*, pp. 59-62, « Côte d'Ivoire. La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise postélectorale » (CIV-D15-0001-5255, pp. 5278-5285) ; *Notre Voie*, « De la Pergola à Bouna: Affi raconte son séjour carcéral », 24 août 2013, disponible sur <http://news.abidjan.net/h/469880.html> ; *Amnesty International*, « Action Urgente Un Syndicaliste Arrêté Risque La Torture », 21 juin 2011, disponible sur https://www.google.nl/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0CCEQFjAA&url=https%3A%2F%2Fwww.amnesty.org%2Fdownload%2FDocuments%2F24000%2Faf310052011fr.pdf&ei=f1WSVZfPKcyuswHMTjYAg&usq=AFQjCNHGHcVvCph_5MWmJJNx4sIGhhWcCA&sig2=-1Ljl2_Rf2ycM8DideIEWg.

pendant des semaines dans des lieux de détention non autorisés et sans possibilité d'obtenir une assistance juridique. Cela constitue une violation flagrante des droits à un procès équitable, garantis par le droit international et les obligations internationales de la Côte d'Ivoire»¹⁹. Dans le même temps, les violences contre les opposants politiques restent impunies : «À Bayota, les pro-Ouattara ont même monté une expédition punitive d'une brutalité féroce dans un quartier jugé pro-Gbagbo. Mais aucun n'a été arrêté»²⁰.

26. En juillet 2016, Amnesty International relevait que des militants de l'opposition avaient été arrêtés : «Des poursuites pénales pour de tels faits constituent un nouveau coup dur porté contre la **liberté d'expression en Côte d'Ivoire** où des membres de l'opposition sont fréquemment harcelés et leurs droits constamment bafoués », a déclaré Gaëtan Mootoo, chercheur sur l'Afrique de l'Ouest à Amnesty International. «Etant donné **la nature arbitraire de ces arrestations et des charges portées à leur encontre**, les autorités doivent abandonner les poursuites contre ces trois personnes. Agir autrement risque par ailleurs de nourrir les craintes selon lesquelles il s'agit d'une nouvelle tentative pour **intimider les dissidents et réprimer l'opposition**».[...]Amnesty International rappelle que, dans ses articles 9, 10 et 11, la Constitution de Côte d'Ivoire garantit la liberté d'expression et les libertés de réunion et de manifestation. Nul ne peut, de ce point de vue, être inquiété pour ses opinions. De plus, **la Côte d'Ivoire est partie au Pacte International des droits civils et politiques qui garantit la liberté d'expression et de réunion pacifique en ses articles 19 et 21**. Ces arrestations interviennent dans un contexte où plusieurs opposants sont maintenus en détention. En effet, **au cours de l'année 2015, plus de 50 personnes, essentiellement de l'opposition politique, et principalement des sympathisants et membres du FPI, ont été arrêtées à Abidjan et dans d'autres villes du pays**. Elles ont, pour la plupart, été accusées et inculpées d'atteintes à l'ordre public et de participation à des manifestations pacifiques non autorisées. » [...] Continuer à cibler des opposants avec de flagrantes violations des droits humains ne peut pas servir la **justice et la réconciliation nationale** tant prônées par les autorités en Côte d'Ivoire»²¹.

¹⁹ HRW, "Côte d'Ivoire : Respecter les droits humains lors des élections", 21 octobre 2015, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/21/cote-divoire-respecter-les-droits-humains-lors-des-elections>

²⁰ La Croix, "Côte d'Ivoire, arrestations dans l'opposition avant la présidentielle", 22 octobre 2015, disponible sur <http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Afrique/Cote-d-Ivoire-arrestations-dans-l-opposition-avant-la-presidentielle-2015-10-22-1371438>.

²¹ Amnesty international, « Côte d'Ivoire. Les autorités doivent abandonner les poursuites contre trois militants de l'opposition », 22 juillet 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/07/cote-divoire-les-autorites-doivent-abandonner-les-poursuites-contre-trois-militants-de-lpposition/>.

27. En décembre 2016, Amnesty International dénonçait les attaques du pouvoir en place contre les journaux d'oppositions : «A la suite de la suspension de trois journaux proches de l'opposition en Côte d'Ivoire par les autorités, Gaëtan Mootoo, chercheur sur l'Afrique de l'Ouest à Amnesty International a déclaré : **«Les autorités ivoiriennes doivent revenir sur leur décision de suspendre les activités de trois journaux proches de l'opposition, et garantir la liberté d'expression et d'opinion stipulée par la Constitution.** La proximité des élections législatives dont la campagne s'ouvre ce samedi 10 décembre ne devrait pas justifier une quelconque pression sur des voix dissidentes. **Ces suspensions sont arbitraires et constituent une énième attaque contre les médias.** Les autorités doivent veiller à ce que les médias de tous bords puissent faire leur travail sans crainte et sans subir de **manœuvres d'intimidation ni de harcèlement**»²².

28. Ce climat d'intimidation et de harcèlement a évidemment un impact sur les témoins de l'Accusation dont certains en outre semblent payer ce qu'ils ont pu dire à La Haye devant les Juges. L'on peut constater la réalité de ces pressions sur les témoins du Procureur eux-mêmes. [EXPURGÉ]²³ [EXPURGÉ]²⁴. Dans le même sens, P-0625 a subi des pressions et des poursuites depuis son témoignage²⁵ et P-0010 a également reçu des menaces²⁶.

29. Non seulement les témoins sont-ils mis sous pression par le pouvoir, mais encore, il est possible que tout leur témoignage, y compris les parties les plus confidentielles, soit entendu par les autorités, malgré les efforts techniques des fonctionnaires de la CPI. Dans ces conditions, un témoin peut être menacé avant ou pendant son témoignage, par exemple lors des interruptions. Le point important ici c'est qu'il est impossible de protéger en Côte d'Ivoire un témoin aussi efficacement qu'il peut être protégé à La Haye.

²² Amnesty International, « Côte d'Ivoire: Les autorités doivent lever la suspension de trois journaux de l'opposition à l'approche des législatives », 9 décembre 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/12/cote-divoire-les-autoritess-doivent-lever-la-suspension-de-trois-journaux-de-lopposition-a-lapproche-des-legislatives/>.

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ Jeune Afrique, « Côte d'Ivoire : « Sam l'Africain » condamné à six mois de prison ferme », <http://www.jeuneafrique.com/423860/societe/cote-divoire-sam-lafricain-condamne-a-six-mois-de-prison-ferme/>.

²⁶ Koaci.com, « Côte d'Ivoire: Amadou Soumahoro, à propos de la comparution de Guai Bi Poin à la CPI: «Guai Bi Poin a pris position» », <http://koaci.com/cote-divoire-amadou-soumahoro-propos-comparution-guai-poin-guai-poin-pris-position-107981.html>.

30. Même dans l'hypothèse où la confidentialité du témoignage pourrait être assurée – et encore une fois c'est loin d'être sûr – les conditions propres au pays rendent la protection du témoin difficile. Comme le rappelait P-0010 lors de son témoignage, lorsque des membres du Bureau du Procureur viennent à Abidjan, tout le monde sait qui ils sont²⁷ et par conséquent où qu'ils aillent, ils sont repérés. Il est probable qu'il en soit de même pour les membres des autres organes de la CPI.

31. Deuxièmement, il s'agit d'une erreur de fait puisqu'à l'évidence le rapport qui s'instaure entre un témoin, les Juges et les différentes parties ne sera pas le même selon qu'il existe une interaction physique ou un simple lien audio-vidéo. Un interrogatoire (ou contre-interrogatoire) par liaison vidéo ne peut remplacer la relation qui se crée entre le témoin et la personne qui l'interroge (ou le contre-interroge) permettant de conduire la discussion de la manière la plus efficace possible pour faire ressortir la vérité. Il n'est pas possible d'attendre d'un interrogatoire ou contre-interrogatoire par liaison vidéo le même résultat que celui qui peut être attendu d'un interrogatoire ou contre-interrogatoire mené lorsque les protagonistes sont physiquement présents. Le témoin n'est pas placé dans les mêmes conditions et n'est pas impressionné de la même manière par le décorum et la solennité qui règne dans une salle d'audience. Il ne peut même pas observer les protagonistes puisque c'est uniquement en fonction des plans qui lui sont proposés par le caméraman de la salle d'audience qu'il peut voir tel Juge ou tel avocat. Cette médiation technique entre le témoin et les autres protagonistes du procès affecte forcément sa perception des choses.

32. Notons à cet égard que le Procureur, qui aujourd'hui prétend qu'une liaison audio-vidéo n'aurait pas de conséquence particulière, disait le contraire dans le passé: dans un rapport de l'International Bar Association (IBA), la position du Procureur sur les témoignages par liaison vidéo était présentée ainsi: «due to the distance between the witness and counsel, video-link testimony makes it difficult to, 'connect with the witness, get the evidence out or challenge the witness'»²⁸.

²⁷ ICC-02/11-01/15-T-141-CONF-FRA, p. 66.

²⁸ IBA, *Witnesses before the International Criminal Court*, Juillet 2013, p. 18.

33. L'expérience a montré que les témoins eux-mêmes n'avaient pas le même comportement envers la Cour selon qu'il s'agissait d'une audition par liaison audio-vidéo ou d'un témoignage en personne. [EXPURGÉ]²⁹ [EXPURGÉ]³⁰.

34. Dans ces circonstances, affirmer qu'il n'existerait aucune différence entre un témoignage en personne et un témoignage liaison audio-vidéo constitue une erreur de fait qui invalide la décision attaquée.

2.3.La chambre erré en droit en fondant sa décision sur le postulat selon lequel le témoignage de P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109 serait «shorter than that of certain other witnesses».

35. Dans la décision attaquée, la Chambre indiquait que : «Considering that Witnesses P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 are crime base witnesses whose testimony will be shorter than that of certain other witnesses [...] this request can be granted»³¹.

36. Premièrement, la Chambre n'explique pas ce qu'elle entend par «shorter». «shorter» par rapport à quoi ? elle se contente de parler du témoignage de «certain other witnesses», sans que l'on sache parmi les témoignages de ces «certain other witnesses» lesquels sont considérés longs ou courts. Cela pose donc le problème de l'absence de critère : comment la Chambre peut-elle distinguer entre témoignages sans poser un critère de durée ? A cette aune là, tout témoignage pourra être considéré plus court que le témoignage le plus long. L'on voit donc ici qu'il n'y a pas de critère. Ce qui veut dire que tout est laissé à la discrétion – donc à l'arbitraire – des Juges. Ce qui est rendu possible par leur position de principe selon laquelle il n'y a pas de différence de nature en liaison audio-vidéo et témoignage en personne.

37. Même si la Chambre avait posé une durée (par exemple, un interrogatoire de 2h et un contre-interrogatoire de 2h), comment pouvait-elle être sûre du respect de cette durée puisque tout interrogatoire peut faire advenir au jour des éléments importants non prévus et qu'un contre-interrogatoire peut révéler des éléments cruciaux – et donc qui méritent un examen plus long que prévu. Ainsi, la notion même d'un critère *a priori* fondé sur la durée n'est-elle

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ ICC-02/11-01/15-721 par. 18.

pas applicable. La durée ne peut donc être un critère et encore moins remplacer les critères objectifs arrêtés par la jurisprudence.

38. Surtout, la durée d'un témoignage ne change rien au principe du témoignage en personne tel que prévu à l'Article 69(2) du Statut.

39. Troisièmement, implicite dans le raisonnement de la Chambre est une corrélation entre la durée du témoignage et son importance. Or, une telle corrélation n'a pas de fondement. En effet, tous les témoins sont juridiquement importants dans la mesure où ils sont considérés par le Procureur comme lui permettant de satisfaire l'obligation qui lui est imposée de prouver les charges au-delà de tout doute raisonnable, qu'importe la durée de leur témoignage. La durée d'un témoignage n'a pas de rapport avec son importance. Un témoignage court peut se révéler déterminant. Il est donc fondamental que tous les témoins puissent être interrogés à La Haye puisqu'il est impossible de savoir *a priori* quels sont les témoignages qui se révéleront – en réalité et non ce que l'Accusation a posé – cruciaux. Suivre la Chambre qui s'appuie sur ce que l'Accusation dit de ses propres témoins reviendrait à poser que les témoins ne sortiront pas du cadre de leur déclaration tel qu'interprétée par le Procureur. Or, un témoignage n'est pas une déclaration et le témoin – comme cela a été démontré à de multiples reprises dans la présente affaire – peut donner à la Chambre lorsqu'il est mis en position de le faire – c'est à dire placé dans un cadre rassurant comme est le cadre de La Haye – nombre d'éléments importants.

40. En ne prenant en compte qu'une durée *a priori* du témoignage évaluée dans l'abstraite du témoignage pour décider d'ordonner l'audition des témoins par liaison audio-vidéo, la Chambre a commis des erreurs de droit qui invalident la décision attaquée.

2.4. La Chambre a erré en droit en ne motivant pas sa décision témoin par témoin.

41. Non seulement la Chambre a décidé sur la base d'un critère – la durée présumée – qui n'aurait pas dû être pris en compte, mais encore les Juges n'ont-ils pas motivé leur décision. La Chambre se limite à renvoyer à des «general considerations» développées dans la décision adoptée le 11 octobre 2016³², sans jamais expliquer ici, pas plus qu'à l'époque, comment ces

³² ICC-02/11-01/15-870, par. 20.

«considerations» s’organiseraient les unes par rapport aux autres et le poids attribué à chacun dans la discussion.

42. De plus, à aucun moment, la Chambre n’indique comment elle aurait appliqué ces «considerations» à chacun des témoins. A aucun moment, la Chambre n’explique en quoi des circonstances personnelles qui seraient propres à tel ou tel témoin justifieraient qu’il ne vienne pas témoigner à La Haye.

43. La décision de la Chambre n’est donc pas structurée autour de critères objectivement démontrables, ce qui augmente le risque d’arbitraire.

44. C’est ce risque d’arbitraire que relevait le Juge Henderson dans son opinion dissidente de la décision du 11 octobre 2016 : « Moreover, by relying on such a vague and generic basis, there is nothing to prevent the Chamber from giving inconsistent or totally arbitrary decisions. Indeed, it is difficult to understand the reasoned basis on which P-0106 and P-0230 will testify in person in court while the other witnesses are permitted to testify via video link, when the applications were all made on the same basis. Surely, it cannot be the case that the mere fact that the Prosecution expressed the simple wish to hear these witnesses in court suffices to distinguish between the witnesses»³³.

3.L’appel est nécessaire à ce stade.

3.1.La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l’issue du procès.

45. La décision de la Chambre, selon laquelle il n’y aurait aucune différence entre un témoignage en personne et un témoignage par liaison audio-vidéo aboutit à l’énonciation d’un principe : l’équivalence de nature entre liaison audio-vidéo et témoignage en personne. C’est la remise en cause du principe selon lequel un témoin doit être entendu en personne. A l’évidence l’application de ce nouveau principe qui se substitue au précédent peut affecter tant l’équité du procès que son issue. C’est la crainte qu’exprimait le Juge Henderson dans son opinion dissidente du 11 octobre 2016: « if the generic basis argued provides the ground for granting the application, then there is nothing that would stand in the way of the Chamber

³³ ICC-02/11-01/15-721-Anx, par. 5.

running the entire trial by way of video link by allowing any witness to be examined via video link.»³⁴.

46. En effet, si la majorité des témoins ne peuvent être entendus et interrogés par la Défense dans de bonnes conditions, quel poids pourra être accordé à leur témoignage lors du jugement final ?

3.2.Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

47. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question immédiatement, le procès risquerait d'être conduit au mépris du principe selon lequel les témoins doivent témoigner en personne, ce qui porterait atteinte à l'équité de la procédure. S'il advenait que la Chambre d'appel suive la Défense sur les points d'appel de la présente demande à l'occasion de l'appel du Jugement final, tout le procès serait remis en cause, et il n'y aurait aucun remède adéquat pour l'Accusé.

48. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait donc de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès³⁵. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'accusé.

³⁴ ICC-02/11-01/15-721-Anx, par. 5.

³⁵ ICC-02/04-177.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'article 82 du Statut :

- **Accorder** à la Défense l'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 4 mai 2017 à La Haye, Pays-Bas.